

Interpellation: Contrariétés de mentions dans le PV qui ne précise pas si le lieu de l'interpellation existait à l'époque (RUIZ-34 à 43 Code de la route), alors qu'il a été verbalisé parce qu'il faisait du stop en le rouvrant sur la chaussée.

2010-05-20 19:24

700-NIMES - Ch. de l'Europe - B

COUR D'APPEL DE NÎMES  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES  
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée Conforme à l'original  
Le Greffier

Requête: 10/00238

**ORDONNANCE DU 01 Avril 2010 SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**  
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Jean-Pierre BANDIERA, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Corinne ORSINI, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donnés par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 31 Mars 2010 à 11 H enregistrée sous le numéro 10/00238 présentée par Monsieur LE PREFET DE LA DROME;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par Monsieur ORIVELLE, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me Raphaël BELAICHE, avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue Arabe et a donc été entendue avec l'assistance d'un interprète en cette langue, Madame Aicha BERRABAH - ayant préalablement prêté serment ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]  
né le 02 Novembre 1982 à MAHDIA EL DJEM  
de nationalité Tunisien,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 30 Mars 2010 et notifié le 30 Mars 2010 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 30 Mars 2010 notifiée le même jour à 11 h 03 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

In limine litis, Me Raphaël BELAICHE dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

**Le représentant de la Préfecture :**

Le représentant de la Préfecture conclut au rejet des exceptions de nullité soulevées, et sur le fond, il est demandé la prolongation de la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

**La personne étrangère déclare :**

*Je suis célibataire, je vivais avec ma copine, mais comme on n'est plus ensemble, je vis à droite et à gauche chez des amis.*

*J'avais des béquilles, et quand j'ai voulu m'enfuir je m'en suis débarrassé.*

*Cela fait trois jours que je me suis blessé, c'est la croix rouge qui m'a donné ces béquilles, et qui m'a placé cette attelle.*

*Quand j'ai vu que mon copain se faisait arrêter, j'ai eu peur, je me suis enfui durant 10 mètres.*

*Oui, je faisais du stop avec mon copain.*

*C'est vrai que j'ai déjà été arrêté en novembre 2009 à Nice. Non, je n'ai pas vu de juge, on m'a relâché au commissariat.*

*Toute ma famille se trouve en Tunisie.*

*Je suis venu en France, pour travailler.*

*Je voudrais partir en Belgique car j'y ai des copains.*

*Je suis peintre en bâtiment de métier.*

**Observations de l'avocat sur le fond :**

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte ;

**Le Juge des Libertés et de la Détention :**

Sur la régularité de la procédure :

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire en qualité de gardien des libertés individuelles de veiller aux conditions de régularité de l'interpellation de tout individu dans le cadre d'un contrôle d'identité ;

Attendu que tout contrôle d'identité doit obéir aux prescriptions de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale qui stipule " que tout agent de police judiciaire peut inviter toute personne à justifier de son identité lorsqu'il existe à son égard une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner ;

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.
- qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit.
- qu'elle est susceptible de fournir les renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit.
- qu'elle fait l'objet de recherche ordonnée par une autorité judiciaire".

Attendu que Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] a été contrôlé le 29 Mars 2010 à 12 h, sur l'avenue de Provence à Valence, au niveau de l'intersection Avenue de Provence et Allée de Provence, par le MDL chef BOULINEAU Fabrice ; que ce contrôle est intervenu parce que "cet OPJ a constaté que deux individus se trouvent sur la chaussée de l'Avenue de Provence et font du stop dans sa direction. Les deux hommes étant sur la route, les véhicules sont gênés et sont contraints de s'écarter, ce qui peut occasionner un accident".

Attendu que le code de la route en son livre 4ème, titre premier, chapitre premier, section 6, régit la circulation des piétons dans les articles R 412-34 à R 412-43 ; qu'il prévoit toute une série de cas, selon la nature des voies empruntées par les piétons : avec ou sans trottoir ou accotement, dans ou hors agglomération, sur des chaussées divisées en une ou plusieurs parties avec refuge ou terre plein, dans ou hors intersections, selon que les piétons circulent seuls ou en cortège, convoi ou procession, de jour ou de nuit etc...

Attendu qu'en l'espèce le MDL Chef BOULINEAU, dont il n'est pas précisé s'il était dans l'exercice de ses fonctions, ou en mission de surveillance de police de la route, a verbalisé deux individus faisant du stop sur la chaussée ; que le procès verbal ne précise pas si au lieu de constatation de l'infraction existait un trottoir ou un empiètement réservé aux piétons ; qu'il indique au contraire que la constatation de l'infraction est faite à l'intersection de deux voies (Avenue de Provence et allée de Provence) alors que le timbre amende stipule seulement l'Allée de Provence comme lieu de commission de la contravention ; que dès lors, ces contrariétés de mentions ne permettent pas au Juge Judiciaire d'exercer un contrôle sur les conditions précises de verbalisation de l'intéressé, qui du reste à l'audience, soutient qu'il faisait du stop sur le bas coté de la voie, large d'environ trois mètres, lorsqu'il a été directement interpellé et menotté par un gendarme en civil qui lui a demandé ses papiers.

Attendu en conséquence que le contrôle d'identité ainsi opéré est intervenu en violation des dispositions légales sus visées, et qu'il entache de nullité l'ensemble de la procédure sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens soulevés.

#### PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure ;

DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et à cette fin de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond.

Approuvons les ratures et mots ou lignes rayés nuls.

Fait à Nîmes, en audience publique, le 01 Avril 2010 à 17h25

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DETENTION

Reçu notification le 01 Avril 2010 à 17h25

LE PREFET

L'INTÉRESSÉ

L'AVOCAT

L'INTERPRETE

Pris connaissance ce jour à heures

- de l'ordonnance de maintien en rétention de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
- de l'ordonnance ayant assigné à résidence Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]
- de l'ordonnance ayant mis fin à la rétention de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED]

et déclare :

Faire appel de la présente ordonnance assorti d'une demande d'effet suspensif devant Monsieur le Premier Président

Ne pas faire appel de la présente ordonnance

Le Procureur de la République

Notification de la présente ordonnance a été donnée à Monsieur LE PREFET DE LA DROME le 01 Avril 2010 à par fax. Le Greffier

Notification de la présente ordonnance a été donnée au Centre de Rétention Administrative de NIMES; le 01 Avril 2010 à par fax. Le Greffier